

**A  
O  
U  
T  
  
2  
0  
2  
3**

**ACTES**

**RÉGLEMENTAIRES**

**Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional**

**Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 16 août 2023**

[www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)

**Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation  
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –  
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9**



**REGION REUNION**

[www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)



# Sommaire des arrêtés

1 – ARRÊTÉ DAJCP N° 23005905 .....	01
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MADAME ISABELLE NG KUET LEONG, DIRECTRICE DES FINANCES	
2 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-162-AT .....	03
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 30+700 AU PR 32+200 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ (HORS AGGLOMÉRATION)	
3 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-163-AT .....	05
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N° 1001 DU PR 0+240 AU PR 1+100 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT (HORS AGGLOMÉRATION)	
4 - ARRÊTÉ N° SRO-2023-016-AT .....	08
PORTANT PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ N° SRO-2022-014-AT RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE 1A DU PR 29+340 (CIMETIÈRE MARIN DE ST-PAUL) AU PR 33+050 (BOUCAN CANOT) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION)	

ARRETE DAJCP N° 23005905

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**A Madame Isabelle NG KUET LEONG**

**Directrice des Finances**

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL,**

- VU** Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;
- VU** La délibération de l'Assemblée Plénière n°20210005 du 02 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;
- VU** La note DRH du 31 juillet 2023 portant désignation de Madame Isabelle NG KUET LEONG pour le poste de Directrice des Finances ;
- Considérant** que pour le bon fonctionnement de l'administration de la Région Réunion, il est nécessaire de donner délégation de signature à Madame Isabelle NG KUET LEONG, dans les domaines détaillés ci-dessous.

**ARRETE :**

- Article 1 :** Délégation est donnée à Madame Isabelle NG KUET LEONG, pour signer dans la limite des attributions de la Direction des Finances, les décisions prises en application des délibérations des organes délibérants de la Région Réunion comme dans le cadre de l'exercice des pouvoirs propres de la Présidente du Conseil Régional, dans les conditions ci-dessous définies :

**I. Administration générale**

- tous les actes relatifs à la gestion administrative (tous courriers notamment ceux liés à l'instruction des dossiers, bordereaux de transmission ou d'envoi de pièces ...) ;
- les actes de mise en œuvre opérationnelle des décisions prises par la collectivité (demandes de subvention...)
- les ampliations des actes administratifs ;
- les décisions afférentes à l'exécution des conventions et arrêtés ;
- les attestations de dépenses ;
- les certifications du service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les liquidations (Dépenses, créances) relevant des attributions de la Direction, les ordonnancements, les mandatements et les émissions des titres de recettes ;
- les pièces de déclaration de TVA.

**II. Gestion du personnel**

- les décisions individuelles des agents (congés, compte épargne temps, bulletin d'inscription à des formations...)

**III. Finances locales**

**En matière de prêt bancaire**

- les courriers de demandes de versement des fonds prévues dans les contrats de prêt bancaire ;
- les actes tendant à exercer les options prévues par le contrat de prêt.

### En matière de trésorerie et de programme NeuCP

- les décisions relatives à l'utilisation des lignes de trésorerie et notamment celles liées aux opérations de tirages/remboursements ;
- les décisions d'engagement de renouvellement du document de présentation financière auprès de la Banque de France de l'identifiant d'entité juridique (LEI) sur les marchés financiers auprès de l'INSEE ;
- les décisions de validation des émissions de NeuCP

### **IV. Commande publique**

- les actes d'exécution de tous les marchés et accords cadres, gérés par la Direction, sans incidence financière dont notamment :
  - ◆ l'agrément des sous-traitants (actes spéciaux de sous-traitance remis en cours d'exécution du marché), pour les marchés de travaux lorsque la maîtrise d'œuvre n'est pas intégrée à la Direction ;
  - ◆ les ordres de service et leurs notifications ;
  - ◆ les décisions relatives aux garanties à première demande ;
  - ◆ les décisions relatives aux cessions de créances ;
  - ◆ les lettres demandant au titulaire du marché de fournir tous les six mois les pièces mentionnées à l'article D8222-5 du code du travail ;
  - ◆ les certificats de cessibilité des créances.

**Article 2 :** La présente délégation de signature peut s'exercer sous format papier ou électronique.

**Article 3 :** En cas d'absence ou empêchement de Madame Isabelle NG KUET LEONG, la délégation de signature est confiée à Monsieur John GANGNANT, Directeur Général Adjoint Ressources

**Article 4 :** Les délégations de signature accordées ci-dessus s'exercent sous la surveillance et sous la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional.

**Article 5 :** L'arrêté DAJCP 23000206 du 24 janvier 2023 est abrogé.

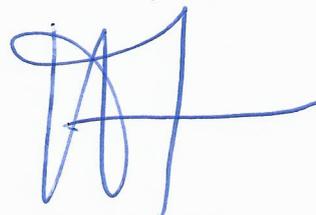
**Article 6 :** Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 7 :** La Directrice Générale des Services de la Région Réunion est chargée de l'exécution du présent arrêté qui après transmission au représentant de l'État, sera mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion [www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com).

Fait à Saint-Denis, le

14 AOUT 2023

La Présidente,



**Huguette BELLO**

Notifié le :

Madame Isabelle NG KUET LEONG  
Directrice des Finances



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRN-2023-162-AT**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale n° 2  
du PR 30+700 au PR 32+200  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la commune de Saint-André  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise GTOI ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 11/08/2023 ;

VU les avis favorables des services techniques de la commune de Saint-André et du Conseil Départemental ;

**SUR** proposition du chef de la Subdivision Routière Nord pi en date du 10/08/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 30+700 au PR 32+200 dans le sens nord/est pour permettre les travaux de reprise d'enrobés .

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la Route Nationale 2 du PR 30+700 au PR 32+200 dans le sens nord/est est réglementée, **de 20h00 à 05h00 du 17 août 2023 au 25 août 2023 inclus sauf samedi et dimanche.**

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite sur la RN2 de l'échangeur la Balance à l'échangeur Salazie et sur la bretelle d'insertion de l'échangeur la Balance dans le sens Nord/Est.

Une déviation est mise en place par la bretelle de sortie de l'échangeur la Balance, RD47/rue de la gare, RD48/chemin pente Sassy et rue de la Cressonnière jusqu'à l'échangeur Salazie pour reprendre la RN2 en direction de Bras-Panon.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise GTOI sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Directeur de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental  
le Maire de la commune de Saint-André  
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par **ERIC BONTEUX**  
Date de signature : 11/08/2023  
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRN-2023-163-AT**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale n° 1001  
du PR 0+240 au PR 1+100  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la commune de Le Port  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise SBTPC ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 11/08/2023 ;

**SUR** proposition du chef de la Subdivision Routière Nord pi en date du 10/08/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n°1001 du PR0+240 au PR1+100 dans les deux sens pour permettre les travaux de reprise d'enrobés .

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la Route Nationale 1001 du PR0+240 au PR1+100 dans les deux sens est réglementée, **de 20h00 à 05h00 du 21 août 2023 au 24 août 2023 inclus.**

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

1/ la circulation est interdite sur la RN1001 dans les deux sens entre le giratoire amont de l'échangeur Sainte-Thérèse de la RN1 et le giratoire Vilebrequins et déviée comme suit :

- **dans le sens La Possession / Saint-Paul** : déviation par la RN1E (rue Jacques Prévert et route du Sacré-Coeur) jusqu'à l'échangeur Sacré-Coeur pour rejoindre la RN1 dans le sens Nord/Ouest.
- **dans le sens La Possession / Le Port** : déviation par la RN1E, la RN7 jusqu'au giratoire des Danseuses puis la RN4a jusqu'au giratoire Rose des Vents pour rejoindre la RN1001.
- **dans le sens Le Port / La Possession** : déviation par la RN1001 jusqu'au giratoire Rose des Vents, la RN4a jusqu'au giratoire des Danseuses, la RN7 jusqu'à l'échangeur Sacré-Coeur puis la RN1 dans le sens Ouest/Nord pour rejoindre l'échangeur Sainte-Thérèse.
- **dans le sens Le Port / Saint-Paul** : déviation par la RN1001 jusqu'au giratoire Rose des Vents, la RN4a jusqu'au giratoire des Danseuses, la RN7 jusqu'à l'échangeur Sacré-Coeur pour rejoindre la RN1 dans le sens Nord/Ouest.

2/ la circulation est interdite sur la bretelle de sortie de l'échangeur Sainte-Thérèse de la RN1 dans le sens Nord/Ouest et déviée comme suit :

- **dans le sens Saint-Denis / Le Port** : déviation par la RN1 jusqu'à l'échangeur Sacré-Coeur, la RN7 et la RN4a pour rejoindre la RN1001.
- **dans le sens Saint-Denis / La Possession** : déviation par la RN1 jusqu'à l'échangeur Sacré-Coeur puis demi-tour pour reprendre la RN1 dans le sens Ouest/Nord pour rejoindre l'échangeur Sainte-Thérèse.

Ces mesures sont mises en oeuvre de façon concomitantes.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la commune de Le Port  
le Directeur de l'entreprise SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par  ERIC BOITEUX  
Date de signature : 11/08/2023  
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Ouest

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRO-2023-016-AT**

**portant prolongation de l'arrêté n°SRO-2022-014-AT  
réglementant temporairement la circulation  
sur la Route Nationale 1A  
du PR29+340 (cimetière Marin de St-Paul)  
au PR33+050 (Boucan Canot)  
sur le territoire de la commune de Saint-Paul  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment ses articles L110-3 et L411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise PICO pour une prolongation de délai sous le contrôle du maître d'oeuvre SRO et de la maîtrise d'ouvrage DEER en date du 07/08/2023 ;

VU la consultation par le gestionnaire de la voirie SRO, auprès des autres gestionnaires de voirie, notamment les services du Département et la commune de St Paul,

VU l'information organisée par SRO auprès des services en charge de la gestion des transports en commun (réseau local et régional) et du ramassage des ordures ménagères, mais également des riverains du Cap Marianne,

VU l'arrêté n°SRO-2022-014-AT en date du 16/08/2022 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN1A-Route des Plages du PR29+340 (cimetière Marin de St-Paul) au PR33+050 (Boucan Canot) ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Ouest, pi en date du 14/08/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de prolonger l'arrêté n°SRO-2022-014-AT réglementant la circulation sur la RN1A-Route des Plages du PR29+340 (cimetière Marin de St-Paul) au PR33+050 (Boucan Canot) pour permettre l'achèvement des travaux de sécurisation de la circulation et création d'une bande cyclables le long du Cap La Houssaye.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - L'arrêté n°SRO-2022-014-AT réglementant la circulation sur la RN1A-Route des Plages du PR29+340 (cimetière Marin de St-Paul) au PR33+050 (Boucan Canot) dans le sens Sud/Nord, **est prolongé jusqu'à la fin du mois d'octobre 2023.**

**ARTICLE 2** - Sur la période indiquée à l'article 1 et selon les besoins du chantier, la circulation pourrait être interdite totalement dans les deux sens. Seuls les modes doux et cyclomoteurs interdits sur la RN1 seront autorisés à circuler sous gestion de l'entreprise en charge des travaux. Cette modalité peut être mise en place pour des manifestations sportives ou culturelles.

**ARTICLE 3** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- La circulation est mise à sens unique dans le sens Sud/Nord entre Boucan Canot et le Cimetière Marin de St-Paul et autorisée aux seuls véhicules dont le PTAC est inférieur à 3,5 tonnes. Cet axe est partagé pour les cyclistes et piétons.
- Les véhicules autorisés de manière dérogatoire sont ceux des forces de l'ordre, véhicules de secours, d'urgence, services gestionnaire de la route, aux lignes régulières de transports collectifs, aux véhicules de collectes d'ordures ménagères et les véhicules spéciaux de l'armée.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 4** - Pendant la période indiquée à l'article 1 et sur la section de route concernée, seuls les cyclistes, les piétons et les cyclomoteurs sont autorisés à circuler dans le sens Nord/Sud. Une allure modérée maximum de 30 km/h est autorisée.

**ARTICLE 5** - Entre le PR29+340 (Cimetière Marin) et le PR30+300 (zone des résidents du Cap La Marianne) et par dérogation à l'article 3, les véhicules des riverains sont autorisés à circuler dans les deux sens. Un aménagement spécifique sera créé et devra être respecté par ces derniers.

**ARTICLE 6** - Dans le cas d'évènement entraînant la fermeture de la RN1-Route des Tamarins (section comprise entre les échangeurs St Paul-centre et Éperon), une déviation pourrait être organisée sur la RN1A-Route des Plages, en application du PGT (arrêté n°292-2015). La circulation pourrait être rétablie momentanément sur la RN1A dans les deux sens, sous gestion de la direction régionale des routes avec l'appui des forces de l'ordre.

**ARTICLE 7** - Sur demande au gestionnaire de la route, SRO, et selon les conditions proposées par ce dernier, les transports exceptionnels et les véhicules accompagnants les compétitions sportives ou manifestations pourraient être autorisés à circuler sur cette section de route entre le PR29+340 et le PR33+050 quelque soit le sens, avec fermeture ponctuelle possible d'un sens, soit avec l'assistance des forces de l'ordre, l'organisation d'un convoi lent ou tout autre organisation validée par le gestionnaire.

**ARTICLE 8** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise PICO sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Ouest.

**ARTICLE 9** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 11** - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la commune de Saint-Paul  
le Directeur de l'entreprise PICO

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par : Eric BOITEUX  
Date de signature : 14/08/2023  
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

ERIC BOITEUX

